

STATUTS DE L'ASSOCIATION du « Service de logopédie, de psychologie et de psychomotricité de la Glâne-Veveyse »

Remarque préliminaire

Dans les présents statuts, les dénominations de personnes, de titres et de fonctions sont au masculin. Elles désignent toutefois indifféremment les femmes et les hommes.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Membres

Les communes du district de la Glâne et du district de la Veveyse sont membres de l'association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1).

Art. 2 Nom

L'association de communes (ci-après : l'association) porte le nom suivant : « Service de logopédie, de psychologie et de psychomotricité de la Glâne-Veveyse », appelé ci-après également « SLPPGV ».

Art. 3 But

¹ L'association a pour but d'assumer pour les communes membres et à leur décharge tout ou partie des obligations qui leur incombent en vertu de la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS), soit en passant contrat avec des services tiers, soit en mettant sur pied et en exploitant ses propres structures relatives au service de logopédie, psychologie et psychomotricité.

² L'association peut aussi, contre rétribution, offrir les services susmentionnés et d'autres à des tiers, par contrat de droit public et au minimum au prix coûtant, au sens de l'article 112 LCo.

Art. 4 Siège

L'association a son siège à Romont/FR.

II. ORGANISATION

Art. 5 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des délégués ;
- b) le comité de direction ;
- c) le directeur ;
- d) la commission financière.

III. ASSEMBLEE DES DELEGUES

Art. 6 Représentation des communes

¹ Chaque commune membre a droit à une voix par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 habitants donnant droit à une voix supplémentaire.

² Chaque commune désigne en outre le nombre de délégués qui représente ses voix.

³ Fait foi l'effectif de la population légale, selon la dernière statistique publiée.

Art. 7 Désignation des délégués et durée du mandat

¹ Dans les deux mois après l'assermentation des conseillers communaux, le conseil communal de chaque commune membre désigne, en principe en son sein, les délégués pour la législature correspondant à celle du conseil communal. Il peut aussi leur désigner des suppléants.

² Le nom des délégués et des suppléants sont aussitôt communiqués au secrétariat de l'association.

Art. 8 Séance constitutive

¹ La séance constitutive est convoquée par les Préfets de la Glâne et de la Veveyse.

² Le procès-verbal de la séance constitutive jusqu'à la nomination du secrétaire de l'assemblée des délégués est rédigé par le secrétaire du comité de direction.

³ L'assemblée des délégués se constitue pour la législature en élisant, sous réserve de désignations statutaires, son président, son vice-président et son secrétaire.

⁴ Le président et le vice-président ne peuvent pas être délégués de la même commune

⁵ Le secrétaire peut être choisi en dehors de l'assemblée des délégués.

Art. 9 Attributions

¹ L'assemblée des délégués a les attributions légales suivantes :

- a) elle élit son président, son vice-président et son secrétaire. En principe, le président est le représentant d'un des chefs-lieux et ce en alternance par législature ;
- b) elle fixe, pour la législature, le nombre de membres dont sera composé le comité de direction, dans les limites de l'article 14 al. 1;
- c) elle élit les membres de la commission financière après en avoir fixé le nombre ;
- d) elle désigne l'organe de révision;
- e) elle décide du budget, approuve les comptes et prend acte du rapport de gestion;
- f) elle vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses;
- g) elle vote les dépenses non prévues au budget;
- h) elle décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles;
- i) elle adopte les règlements de portée générale de l'association, dont en particulier le règlement des finances;
- j) elle approuve les contrats conclus en application de l'article 112 al. 2 LCo;
- k) elle surveille l'administration de l'association;

- l) elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres;
- m) elle décide de la dissolution de l'association conformément à l'article 37 alinéa 1 des présents statuts et désigne d'éventuels liquidateurs;
- n) de manière générale, elle exerce toutes les autres attributions qui, selon la loi sur les communes, relèvent de la compétence de l'assemblée communale ou du conseil général.

² L'assemblée des délégués peut déléguer au comité de direction certaines de ses attributions, conformément à l'article 67 LFCo.

³ De même, l'assemblée des délégués peut désigner des commissions, en changer le nombre ou charger une délégation de ses membres de gérer et d'assurer le suivi des affaires courantes.

Art. 10 Convocation

¹ L'assemblée des délégués est convoquée au moins 20 jours à l'avance par courriel adressé à chaque conseil communal, charge à celui-ci d'informer ses délégués, et par publication dans la Feuille officielle au moins 10 jours à l'avance. La convocation contient la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour établi par le comité de direction. Les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

² L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

³ L'assemblée des délégués se réunit au moins une fois par année pour l'examen du budget et des comptes. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction l'estime nécessaire ou si le quart des délégués ou des communes membres le demandent.

Art. 11 Publicité des séances

Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

Art. 12 Délibérations

¹ L'assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité absolue des voix exprimées, les abstentions, les votes blancs et les votes nuls n'étant pas comptés ; en cas d'égalité, le président départage.

² L'assemblée vote à main levée. Toutefois, le vote a lieu au bulletin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le quart des voix aptes à s'exprimer.

³ L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.

⁴ Les membres du comité de direction assistent aux séances sans droit de vote.

⁵ La règle relative à la récusation d'un membre de l'assemblée communale est applicable par analogie au délégué (article 21 LCo).

Art. 13 Procès-verbal

¹ Le comité veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.

² Le procès-verbal est publié sur le site internet de l'association dès sa rédaction ; toutefois :

- a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée ;
- b) le comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.

IV. COMITE DE DIRECTION

Art. 14 Composition

¹ Le comité de direction est composé de :

- a) 1 représentant désigné par le conseil communal de Romont ;
- b) 1 représentant désigné par le conseil communal de Châtel-Saint-Denis ;
- c) 1 représentant désigné par les communes de la Glâne ;
- d) 1 représentant désigné par les communes de la Veveyse ;
- e) l'inspecteur scolaire en Glâne ;
- f) l'inspecteur scolaire en Veveyse ;
- g) le préfet de la Glâne;
- h) le préfet de la Veveyse.

² Le directeur, le secrétaire et un représentant du personnel du Service de logopédie, de psychologie et de psychomotricité de la Glâne-Veveyse assistent au comité de direction avec voix consultative.

Art. 15 Présidence

¹ Le président de l'assemblée des délégués peut assumer la présidence du comité de direction.

² En principe la présidence est assurée par le représentant d'un des chefs-lieux, en alternance par législature.

Art. 16 Attributions

¹ Le comité de direction a les attributions suivantes :

- a) il dirige et administre l'association;
- b) il représente l'association envers les tiers;
- c) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute ses décisions;
- d) il établit l'inventaire des postes de travail de l'association, engage le personnel et surveille son activité ;
- e) il élabore les règlements généraux de l'association;
- f) il surveille la mise à disposition par les Communes membres de locaux adéquats, répondant aux normes en vigueur pour la mise en œuvre des buts de l'association;
- g) le comité de direction peut, moyennant un cahier des charges précis, répartir entre ses membres la charge de préparer et d'exécuter certaines des tâches ou décisions dont il a la compétence ou de surveiller certaines affaires.

² En matière financière, le comité de direction exerce les compétences attribuées au comité selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'association.

³ Le comité de direction peut inviter des tiers à participer à ses séances ou à celles de ses commissions,

avec voix consultative.

⁴ Le comité de direction exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts à un autre organe.

Art. 17 Durée des fonctions

¹ Les membres du comité de direction sont élus en début de législature pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles.

² Une personne élue en cours de législature l'est jusqu'au terme de celle-ci.

³ Lorsqu'un membre quitte la fonction qu'il exerçait au moment de son élection, il perd son statut de membre du comité de direction.

Art. 18 Organisation du comité de direction

Le comité de direction se constitue lui-même, désignant en particulier son président et son vice-président et son secrétaire, lequel n'a pas besoin d'être membre.

Art. 19 Convocation et délibérations

¹ Le comité de direction est convoqué au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

² Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66 LCo) et aux commissions (art. 67 LCo) sont applicables par analogie au comité de direction.

V. DIRECTEUR

Art. 20 Statut et attribution

Le statut et les attributions du directeur sont déterminés par son contrat, le cahier des charges relatif à sa fonction, les règlements du SLPPGV et toute autre disposition prise par le comité.

VI. COMMISSION FINANCIERE

Art. 21 Composition - Nomination

¹ La commission financière est composée de 3 membres élus par l'assemblée des délégués, en-dehors des membres du comité et des employés de l'association.

² Elle comprend au moins un membre par district.

Art. 22 Constitution – Convocation – Décisions – Jetons de présence

¹ La commission financière désigne son président et son secrétaire.

² Elle ne peut prendre de décisions que si l'ensemble de ses membres sont présents. Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal.

³ Le comité de direction fournit à la commission financière 20 jours au moins avant l'assemblée des délégués les documents relatifs aux affaires énumérées à l'art. 67 al 1 de la loi sur les finances communales (LFCo) et lui donne les renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions.

⁴ Le rapport et les préavis de la commission financière sont communiqués au comité au moins 3 jours avant l'assemblée des délégués.

⁵ Les membres de la commission financière sont rétribués par l'association. Le montant est porté au budget du compte de résultats.

Art. 23 Attributions

Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par l'article 72 LFCo.

VII. ORGANE DE REVISION

Art. 24 Désignation de l'organe de révision

L'assemblée des délégués, sur proposition de la commission financière, désigne l'organe de révision et fixe la durée de son mandat, sous réserve de l'article 57 al. 2 LCo.

Art. 25 Attributions

¹ L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les finances communales.

² Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

VIII. PERSONNEL

Art. 26 Statut du Personnel

Les dispositions des articles 69 et suivants LCo s'appliquent par analogie au personnel de l'association.

IX. FINANCES

Art. 27 Ressources

Les ressources de l'association sont :

- a) des contributions des communes;
- b) des subventions;
- c) des participations de tiers, de dons, de legs;
- d) des autres revenus de l'association.

Art. 28 Répartition des charges - Dépenses d'investissement

¹ Les dépenses d'investissement, après déduction des ressources, sont financées par l'association.

² Les charges financières découlant des investissements sont réparties entre les communes membres conformément à l'article 29.

Art. 29 Répartition des charges - Charges de résultat

¹ Les charges de résultat se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.

² Les charges financières et d'exploitation découlant des investissements sont réparties entre les communes membres comme suit :

a) Répartition primaire - charges interdistrict

- 50 % en fonction de la population légale totale des districts ;

- 50 % en fonction du rendement de l'impôt cantonal total des districts (*impôt sur les personnes physiques sur le revenu et la fortune + impôt sur les personnes morales sur le bénéfice et le capital + impôt à la source*).

b) Répartition secondaire - charges de district

- **Disposition particulière aux communes de la Glâne.**

Pour les communes glânoises, elles se répartissent leur part globale selon la clef glânoise, soit :

- pour 40 % : en fonction de la population légale ;
- pour 60 % : en fonction du rendement de l'impôt cantonal total (*impôt sur les personnes physiques sur le revenu et la fortune + impôt sur les personnes morales sur le bénéfice et le capital + impôt à la source*).

- **Disposition particulière aux communes de la Veveysse.**

Pour les communes veveysannes, elles se répartissent leur part globale selon la clef veveysanne, soit :

- pour 40 % : en fonction de la population légale ;
- pour 60 % : en fonction du rendement de l'impôt cantonal total (*impôt sur les personnes physiques sur le revenu et la fortune + impôt sur les personnes morales sur le bénéfice et le capital + impôt à la source*).

Art. 30 Répartition des charges – Charges administratives et autres charges communes

¹ Les charges communes sont des charges qui, par nature, ne peuvent pas être attribuées en tout ou en partie à une tâche déterminée. En principe, il s'agit du chapitre 0 du plan comptable.

² Les charges administratives et communes sont réparties entre les communes membres conformément à l'article 29.

³ Les autres charges sont imputées sur les chapitres de fonctionnement des différentes tâches au prorata du total annuel des charges de fonctionnement de chaque tâche, déduction faite des charges financières.

Art. 31 Budget et comptes

Le budget et les comptes de l'association sont établis et tenus selon les dispositions légales applicables en la matière.

Art. 32 Modalités de paiement

¹ Les communes sont tenues de s'acquitter de leur participation dans les 30 jours suivant la réception du décompte y relatif.

² Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il fixe l'échéance des acomptes.

³ Après l'échéance, l'intérêt est facturé au taux du compte courant de trésorerie.

Art. 33 Limite d'endettement

¹ L'association de communes peut contracter des emprunts.

² La limite d'endettement est fixée à :

- a) 2'000'000.- francs pour les investissements ;
- b) 500'000.- francs pour le compte de trésorerie.

Art. 34 Initiative et référendum

¹ Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux articles 123a et suivants LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

² Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 500'000.- francs sont soumises au référendum facultatif au sens de l'article 123d LCo.

³ Lorsqu'une dépense nouvelle décidée par l'assemblée des délégués est supérieure à 2'000'000.- francs elle est soumise au référendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.

⁴ Le montant net de la dépense fait foi, les subventions et participations de tiers n'étant pas comptées.

⁵ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté 10 fois la dépense annuelle.

X. INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS

Art. 35 Principe

Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

XI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 36 Sortie

¹ Aucune commune ne peut sortir de l'association avant d'en avoir été membre pendant 20 ans au moins.

² Par la suite, elle peut le faire pour la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation de 2 ans. La demande est formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle est à même de satisfaire d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l'association. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir un préjudice.

³ La commune sortante n'a aucun droit à une part des actifs de l'association. Elle doit dans tous les cas rembourser sa part de dettes calculée conformément à l'article 29 des statuts.

Art. 37 Dissolution

¹ Sous réserve de la législation cantonale, l'association ne peut être dissoute que par décision des $\frac{3}{4}$ des délégués des communes membres. En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de poursuivre les tâches de l'association.

² Si aucune solution ne peut être trouvée, le capital disponible après liquidation de l'association passe aux communes membres au prorata de leur population légale fixée selon l'ordonnance du conseil d'Etat.

³ Le cas échéant, les dettes seraient réparties de même.

Art. 38 Abrogation

Les présents statuts abrogent et remplacent ceux du 23 mai 2018.

Art. 39 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par toutes les communes mentionnées à l'article premier et leur approbation par le Conseil d'Etat.

Pour l'Association du « Service de logopédie, de psychologie et de psychomotricité de la Glâne-Veveysse »

Ainsi adoptés par l'assemblée des délégués le 2020.

La Secrétaire

La Présidente

XX

XX

AVANT APPROBATION

Adoptés par l'assemblée communale / le conseil général des communes de

- Attalens le
- Bossonnens le
- Châtel-St-Denis le
- Granges le
- La Verrerie le
- Le Flon le
- Remaufens le
- Semsales le
- Saint-Martin le

- Auboranges le
- Billens-Hennens le
- Chapelle le
- Châtonnaye le
- Ecublens le
- Grangettes le
- Le Châtelard le
- Massonnens le
- Mézières le
- Montet le
- Romont le
- Rue le
- Siviriez le
- Torny le
- Ursy le
- Villaz le
- Vuisternens-dvt-Romont le
- Villorsonnens le

Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts le

Le Conseiller d'Etat-Directeur

Didier Castella